

FEUX D'ARTIFICE

Août 2022

Les spectacles pyrotechniques sont, chaque année, des moments privilégiés de l'activité des communes. Derrière cette organisation se trouve bien souvent le personnel de la collectivité des services techniques, mobilisé pour l'aménagement de l'aire de tir, de la zone pour le public mais aussi parfois pour le tir lui-même.

Références réglementaires :

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

LES RISQUES

Explosion accidentelle ou défaut d'utilisation des artifices en différentes circonstances : lors de la réception et du stockage des matériels, lors des différentes phases d'organisation du feu d'artifice, pendant et après le tir.

RESPONSABILITÉS

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ce spectacle ou qui le commande auprès d'une société.

L'organisateur du spectacle est la commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient donc au Maire :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- de nommer un responsable de la mise en œuvre (professionnel de la pyrotechnie ou agent possédant les compétences nécessaires pour procéder au tir).

DÉCLARATION DU SPECTACLE DE FEUX D'ARTIFICES

Le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique est adressé par le Maire au Préfet du département au moins un mois avant la date prévue du tir (peut être transmis par voie électronique).

Il comporte les éléments suivants :

- le formulaire de déclaration complété et signé;
- le schéma de mise en œuvre (plan de la zone de tir, localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers, le ou les points d'accueil des secours...);
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage;
- la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits (utilisation d'artifices de catégorie 4 ou mortier de catégories 2 et 3);
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle (dénomination commerciale, calibre, catégorie, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type);
- l'attestation de responsabilité civile couvrant les risques;
- en cas de stockage momentané : conditions de stockages, masse totale stockée, description de l'installation et son environnement et les distances d'isolement.

Le préfet délivre un récépissé du dossier de déclaration.



RÉCEPTION ET STOCKAGE DES EXPLOSIFS

Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.

Le site de stockage doit être :

- au voisinage du lieux du spectacle pyrotechnique,
- isolé : aucune habitation ou établissement recevant du public à moins de 50 m, aucun immeuble de grande hauteur à moins de 100 m,
- ne peut pas être dans : un appartement, une habitation, un immeuble avec habitation, un ERP, IGH, sous-sol, cave, étage.

Le local de stockage doit :

- être clos, inaccessible au public et sous surveillance permanente,
- être équipé des moyens d’extinction du feu appropriés disposés à proximité immédiate du local de stockage,
- comporter sur la porte du local l’indication de présence d’artifice et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles,
- ne pas contenir d’autres matières inflammables et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace libre d’au moins 3 mètres.

Les produits stockés doivent être :

- dans les emballages d’origine ou de transport intacts et non ouverts

Toute opération d’ouverture, de préparation et de montage des artifices sont interdites dans le local de stockage.

AVANT LE TIR

Le responsable de la mise en œuvre calcul les distances de sécurité permettant de définir la zone de tir.

Cette zone doit être débarrassé, la veille du tir au plus tard, des herbes sèches et broussailles par les agents de la collectivités.

La zone de tir est délimitée par des barrières afin d’empêcher l’accès du public. A chaque point d’accès à la zone de tir, la présence d’artifices de divertissement et l’interdiction d’accès au public doivent être rappelées.

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l’incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d’accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d’accueil des secours ».

Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage, la zone est placée sous surveillance d’un gardien ou sous surveillance électronique.



APRÈS LE TIR

A l’issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être **nettoyée** afin de collecter tous les déchets d’artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d’origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.